

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 18 juin 1970

PRESENTS: [REDACTED], Vice-Président de la Commission, Président;
[REDACTED] membres effectifs;
[REDACTED], membres suppléants;
[REDACTED] Inspecteur général ff., Secrétaire.

Au cours de sa séance du 18 juin 1970, la Section française de la Commission a examiné une plainte du 2 mars 1970, signalant que des inscriptions en néerlandais figurent encore sur des bâtiments de la Poste à Ath;

L'inspection effectuée a permis de constater que des mentions bilingues, gravées dans la pierre, figuraient en effet sur le fronton du bâtiment de la Poste, rue de la Station à Ath;

Le bureau en question étant un service local établi dans une commune sans régime spécial de la région de langue française, tous les avis et communications qui y sont adressés au public, sous quelque forme que ce soit, doivent, en vertu de l'article 11, §1er des L.L.C., être rédigés exclusivement en français;

Cependant, comme les inscriptions sont gravées dans la pierre la Section française, se référant à une jurisprudence constante a estimé à l'unanimité qu'elles pouvaient être maintenues, pour autant qu'elles forment, avec le bâtiment, un ensemble architectural;

La Section a également émis l'avis qu'à l'occasion d'une éventuelle transformation ou modernisation, l'inscription devrait être mise en conformité avec les lois linguistiques;

Le présent avis sera notifié au requérant ainsi qu'au Ministre des P.T.T.

Fait à Bruxelles, Le 18 juin 1970.

Le Secrétaire,

[Signature]
[Redacted]
[Redacted]

Le Vice-Président de la Commission,
Président de la Section,

[Signature]
[Redacted]

